

D'après l'ordonnance qui a servi de base au régime administratif en vigueur dans nos possessions de l'Océanie, la direction supérieure du service du génie est placée dans les mains de l'ordonnateur. Ce principe reste le fondement des nouvelles dispositions, qui n'apportant, d'ailleurs, aucun changement au rôle financier de ce fonctionnaire, laissent intacte l'unité d'ordonnement, que mon Département a toujours tenu à conserver. Ces dispositions ont principalement pour résultat de reporter sur le directeur du génie, ainsi que sur les officiers chargés des chefferies, les attributions actuellement dévolues aux commissaires aux travaux, aux commissaires de recettes, aux commissaires aux approvisionnements et aux gardes-magasins généraux. La modification essentielle qu'elles apportent au régime en vigueur consiste dans la suppression de ces intermédiaires, d'où il résulte que le directeur du génie se trouvera en rapport direct avec l'ordonnateur pour toutes les parties de son service.

On a d'ailleurs profité de cette nouvelle réglementation pour remplir quelques lacunes existant dans les prescriptions relatives au fonctionnement du service du génie, à savoir : au sujet des travaux mixtes, du casernement, du domaine militaire, des inspections générales, etc., etc. On en a profité également pour rappeler les diverses dispositions disséminées dans différents textes et qui sont maintenues. Cette réglementation contiendra donc tous les éléments propres à assurer l'exécution régulière du service.

Vous remarquerez que, d'après l'instruction, les chefs du service du génie recevront, désormais, la dénomination de directeur du génie par analogie avec celle qui est donnée aux officiers chefs du service de l'artillerie ; cette dénomination est d'ailleurs le titre qu'avaient primitivement les officiers du génie en chef aux colonies, et sous lequel ils sont habituellement désignés. Quant aux officiers chargés du service dans les circonscriptions, ils auront le titre de commandant du génie, par analogie avec ce qui a été récemment établi en France.

Telles sont en substance, Monsieur le Commandant, les dispositions que vous aurez à appliquer, du jour où vous parviendra la présente notification.

Je vous invite à m'accuser réception de la présente dépêche et à m'informer des mesures que vous aurez prises.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,*  
Signé : P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.